cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Julien PLANTIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nîmes (Gard)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601506-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69968 LS en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 15 et 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 165 458 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 136 020 euros et un montant de recettes déclarées de 136 665 euros, dont 70 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a inscrit dans son compte en dépenses à la rubrique "enquêtes et sondages" une somme de 12 840 euros, correspondant à un sondage effectué par la société Opinionway. Ce sondage s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intentions de votes destiné à évaluer les chances de succès du candidat au cas où il serait désigné tête de liste et n'a donc pas à figurer au compte de campagne. Dès lors, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 12 840 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses relatives à des prestations

postérieures au scrutin n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 200 euros, correspondant aux frais d'assurance, pour la période du 1er avril au 1er octobre 2026, du local ayant servi de permanence électorale.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 122 980 euros, et en recettes à 123 625 euros, dont 57 060 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 78 593 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 122 980 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 645 euros, soit 56 415 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 56 415 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 645 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien PLANTIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 122 980 euros

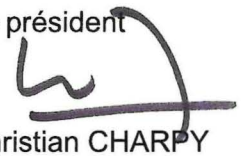
en recettes à 123 625 euros

soit un excédent de 645 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 56 415 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY